



Version : 01/07/2026

Acheteur : APOLLINAIRE COMPOSITES & TECHNOLOGIES – SAS au capital de 20 000€ au RCS Dieppe 809763709 00023 – TVA FR 52809763709

1. Objet – Champ d'application – Opposabilité

Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») définissent les conditions applicables aux commandes d'achat de produits, matières, composants, outillages, prestations industrielles, études, contrôles, traitements, opérations de sous-traitance ou services (« Fournitures ») émises par APOLLINAIRE COMPOSITES & TECHNOLOGIES (« ACT » ou « l'Acheteur ») auprès de tout fournisseur professionnel (« Fournisseur »), pour les activités aéronautique, défense, spatial ou industries à exigences renforcées.

Les CGA s'appliquent dès lors qu'elles sont mentionnées dans une commande, un appel d'offre, un contrat-cadre, un accusé de réception, un portail achats ou tout autre document contractuel. Les conditions générales de vente ou réserves du Fournisseur sont inopposables, sauf acceptation expresse et écrite d'ACT.

Les exigences qualité fournisseurs ACT, plans, spécifications, exigences client final, exigences export, sûreté, cybersécurité et exigences de la commande complètent les présentes CGA. En cas de contradiction, l'ordre de priorité est : accord particulier signé ; commande ; spécifications techniques et qualité appelées ; présentes CGA ; offre du Fournisseur acceptée par ACT.

2. Définitions

- « Autorités » : autorités de navigabilité, militaires, spatiales, douanières, de certification, de surveillance ou organismes mandatés par elles.
- « Client final » : client d'ACT ou donneur d'ordre final dont les exigences sont répercutées à ACT et au Fournisseur.
- « Données ACT » : plans, modèles 3D, gammes, fichiers CFAO, spécifications, données de contrôle, données export, données confidentielles, données personnelles et informations techniques transmises au Fournisseur ou rendues accessibles à celui-ci.
- « Fourniture » : tout produit, matière, service, prestation, procédé, contrôle, document, outillage, résultat ou livrable objet de la commande.
- « Produit non conforme » : toute Fourniture ne respectant pas la commande, les plans, normes, spécifications, exigences qualité, exigences réglementaires ou exigences client applicables.

3. Commande – Acceptation – Formation du contrat

Toute commande doit être émise par écrit par ACT et comporter au minimum une référence, une désignation, une quantité, un prix, un délai, une adresse de livraison et les documents applicables. Aucune prestation ne peut être facturée sans commande écrite préalable, sauf accord écrit d'ACT.

La commande est réputée acceptée par le Fournisseur dès le premier des événements suivants : retour d'un accusé de réception sans réserve dans le délai demandé ; commencement d'exécution ; livraison totale ou partielle ; émission d'une facture liée à la commande.



Toute réserve du Fournisseur doit être formulée par écrit avant commencement d'exécution. ACT peut refuser toute réserve qui modifie l'économie, les délais, la conformité, la qualité, la responsabilité, la confidentialité, la cybersécurité ou les exigences export/sûreté de la commande.

4. Obligations générales du Fournisseur

Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de Fournitures conformes, complètes, documentées, traçables et livrées dans les délais convenus.

Le Fournisseur déclare disposer des compétences, moyens, habilitations, certifications, ressources, droits de propriété intellectuelle, capacités de production et autorisations nécessaires à l'exécution de la commande.

Le Fournisseur a une obligation d'information, d'alerte et de conseil. Il signale sans délai toute incohérence, omission, obsolescence documentaire, risque qualité, retard, rupture d'approvisionnement, difficulté export/sûreté, modification industrielle, défaut potentiel ou événement susceptible d'affecter la conformité, les délais ou la sécurité produit.

5. Modifications – Configuration – Obsolescence

Aucune modification de définition, matière, procédé, source d'approvisionnement, lieu de fabrication, sous-traitant, logiciel, outillage, méthode de contrôle, conditionnement ou configuration ne peut être mise en œuvre sans accord écrit préalable d'ACT lorsqu'elle est susceptible d'affecter la Fourniture.

Le Fournisseur notifie sans délai toute obsolescence, fin de vie, changement de référence, changement de fabricant, modification de fiche technique ou indisponibilité affectant une Fourniture. Il propose des solutions alternatives documentées, sans les appliquer avant accord écrit d'ACT.

Toute modification demandée par ACT fait l'objet d'une analyse d'impact du Fournisseur sur prix, délais, qualité, risques, approvisionnements, encours, documents et outillages. Elle n'est applicable qu'après accord écrit des parties, sauf urgence liée à la sécurité, à la navigabilité, à la conformité réglementaire ou aux exigences d'une Autorité.

6. Qualité – Conformité réglementaire – Normes

Le Fournisseur respecte les exigences qualité appelées à la commande, notamment le document d'exigences fournisseurs ACT applicable. Les exigences peuvent inclure ISO 9001, EN/AS/JISQ 9100, EN/AS/JISQ 9120, EN 9102, EN 9103, EN 9131, EN 9163, AQAP, Nadcap, ISO/IEC 17025, exigences client final, procédés spéciaux, traçabilité ou toute norme appelée par la commande.

Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont conformes aux lois, règlements, normes, standards industriels, règles de l'art, exigences HSE, REACH/RoHS lorsque applicables, exigences de sécurité produit, exigences anti-contrefaçon, exigences export/sanctions et exigences de sûreté applicables.



Les contrôles, audits, inspections à la source ou acceptations intermédiaires effectués par ACT, le Client final ou les Autorités ne déchargent pas le Fournisseur de sa responsabilité de livrer une Fourniture conforme.

7. Livraison – Documentation

Sauf disposition contraire de la commande, la livraison est effectuée DAP site ACT désigné, Incoterms® 2020. Les Fournitures doivent être conditionnées, protégées, identifiées et transportées de manière à prévenir toute dégradation, pollution, mélange de lots, choc, humidité, contamination FOD, décharge électrostatique ou perte de traçabilité.

Chaque livraison comporte au minimum : bon de livraison ; numéro de commande et de ligne ; référence et désignation ; quantité ; numéro de lot ou série si applicable ; indice de définition ; certificat ou déclaration de conformité ; documents qualité demandés ; documents douaniers/export si applicables ; mention des dérogations approuvées le cas échéant.

La documentation fait partie intégrante de la Fourniture. ACT peut refuser ou mettre en quarantaine toute livraison incomplète, non documentée, mal identifiée, non conforme, non autorisée ou accompagnée de documents incohérents avec la Fourniture.

ACT ne disposant pas de quai de déchargement, les livraisons doivent être organisées de manière à permettre un déchargement au sol et une manutention simple au transpalette.

Sauf accord écrit préalable d'ACT, chaque colis ou palette doit être stable, filmé ou cerclé, accessible par transpalette, d'un poids maximal de 600 kg et d'un format compatible avec une palette standard ou avec les moyens de manutention usuels d'ACT.

Tout colis non palettisé de plus de 25 kg, toute palette excédant 600 kg, tout colis hors gabarit, toute longueur supérieure à 2,40 m ou toute livraison nécessitant chariot élévateur, grue, pont roulant ou moyen spécifique doit être signalé à ACT avant expédition et faire l'objet d'un accord écrit sur les modalités de livraison.

À défaut, ACT peut refuser la livraison ou facturer au Fournisseur les frais raisonnables de manutention, reconditionnement, nouvelle présentation ou immobilisation.

8. Délais – Retards

Les délais convenus sont essentiels. Le Fournisseur notifie immédiatement tout risque de retard, en indiquant les causes, impacts, mesures de rattrapage, nouvelle date proposée et conséquences potentielles sur les commandes liées.

En cas de retard ou de risque critique, ACT peut, sans préjudice de ses autres droits : demander un plan d'actions ; exiger une expédition accélérée aux frais du Fournisseur si le retard lui est imputable ; s'approvisionner auprès d'un tiers ; refuser les quantités livrées en avance ou en retard ; résoudre tout ou partie de la commande après mise en demeure, sauf urgence.



Les pénalités éventuellement prévues à la commande ou dans un accord particulier ne font pas obstacle à la réparation du préjudice réel d'ACT lorsque celui-ci excède leur montant, sous réserve des règles impératives applicables.

9. Réception – Contrôle – Non-conformités

La signature d'un bon de livraison ne vaut pas acceptation définitive. L'acceptation intervient après contrôle documentaire, quantitatif, qualitatif et, le cas échéant, après intégration, essai, contrôle client ou réception formalisée.

ACT peut refuser toute Fourniture non conforme, incomplète, douteuse, non documentée ou livrée sans dérogation approuvée. Le Fournisseur prend à sa charge, selon le choix d'ACT, le remplacement, la réparation, le tri, la retouche, la reprise documentaire, le transport, les contrôles complémentaires, les coûts de non-qualité raisonnablement justifiés et les conséquences directes de la non-conformité.

Aucune acceptation, paiement, contrôle ou utilisation temporaire ne vaut renonciation aux recours d'ACT, notamment en cas de défaut latent, défaut documentaire, défaut de traçabilité, défaut affectant la sécurité, la navigabilité ou la conformité réglementaire.

10. Transfert de propriété et risques

Sauf disposition contraire de la commande, le transfert de propriété intervient au plus tard à la livraison conforme ou au paiement, selon le premier événement favorable à ACT, sans préjudice des droits d'ACT sur les biens confiés, outillages, résultats financés ou Données ACT.

Les risques sont supportés par le Fournisseur jusqu'à la livraison conforme au lieu convenu et, lorsqu'une réception formalisée est prévue, jusqu'à la signature du procès-verbal de réception sans réserve.

11. Biens confiés – Outillages – Matières ACT

Les biens, matières, outillages, moyens de contrôle, fichiers, gabarits, modèles, prototypes, kits ou équipements fournis, financés ou identifiés comme propriété d'ACT ou du Client final restent leur propriété exclusive.

Le Fournisseur les identifie, protège, stocke, assure, entretient et utilise exclusivement pour l'exécution de la commande. Il ne peut les céder, prêter, modifier, reproduire, grever de sûretés ou utiliser pour un tiers sans accord écrit d'ACT.

Toute perte, détérioration, vol, anomalie, obsolescence ou non-conformité affectant un bien confié est notifiée immédiatement à ACT.

12. Prix – Facturation – Paiement

Les prix sont fermes, complets, hors taxes et incluent tous frais nécessaires à l'exécution conforme de la commande, sauf stipulation contraire. Toute demande de supplément doit être acceptée par écrit par ACT avant exécution.



La facture mentionne les références de commande, livraison, ligne, désignation, quantités, prix, taxes, coordonnées bancaires et pièces justificatives exigées. ACT peut suspendre le paiement d'une facture incomplète, erronée, non conforme à la commande ou liée à une Fourniture contestée.

Sauf stipulation contraire conforme à la loi, le paiement intervient à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de facture, sous réserve de réception d'une facture conforme et de Fournitures non contestées. Aucun acompte n'est dû sauf accord écrit.

13. Garantie

Le Fournisseur garantit les Fournitures contre toute non-conformité, vice, défaut de matière, défaut de fabrication, défaut documentaire, défaut de traçabilité ou défaut d'aptitude à l'usage prévu lorsque cet usage a été porté à sa connaissance.

Sauf garantie plus longue prévue par la loi, la commande, le Client final ou le programme, la garantie contractuelle est de 24 mois à compter de l'acceptation par ACT ou de la mise en service chez le Client final si cette date est connue et plus tardive, sans excéder 36 mois après livraison.

Les réparations, remplacements ou corrections sont garantis pour une nouvelle période identique sur les éléments concernés.

14. Propriété intellectuelle – Résultats

Chaque partie conserve ses connaissances antérieures. Le Fournisseur garantit qu'il dispose des droits nécessaires pour exécuter la commande et que les Fournitures ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

Sauf stipulation contraire, les résultats, livrables, fichiers, plans, programmes, études, méthodes, outillages spécifiques et documents créés spécifiquement pour ACT ou financés par ACT sont cédés à ACT au fur et à mesure de leur création, pour le monde entier, pour la durée légale de protection, aux fins d'exploitation, fabrication, maintenance, modification, reproduction, intégration, sous-traitance, exportation et support client.

Le Fournisseur ne peut utiliser les plans, données, marques, références clients, programmes ou résultats ACT à des fins de communication commerciale ou pour un tiers sans accord écrit préalable.

15. Confidentialité – Sûreté – Cybersécurité

Le Fournisseur protège strictement les informations confidentielles, techniques, commerciales, industrielles, export, défense ou personnelles reçues d'ACT ou du Client final. Cette obligation demeure 10 ans après la commande et sans limitation de durée pour les secrets d'affaires, données classifiées, données de défense, données export contrôlées et savoir-faire non public.

Le Fournisseur met en œuvre des mesures raisonnables de sécurité physique et informatique : limitation des accès, sauvegardes, protection antivirus/EDR



adaptée, contrôle des supports, gestion des habilitations, confidentialité du personnel, protection contre l'exfiltration et notification rapide de tout incident.

Les Données ACT ne peuvent être hébergées, transférées ou traitées hors de l'Union européenne, ni sur un cloud non maîtrisé, sans accord écrit d'ACT lorsque ces données sont sensibles, export contrôlées, défense, Client final ou confidentielles.

16. Sous-traitance – Cession

Le Fournisseur ne peut sous-traiter tout ou partie de la commande, changer de sous-traitant critique ou changer de lieu de production sans information préalable et, lorsque la commande ou les exigences qualité le prévoient, accord écrit d'ACT.

Le Fournisseur répercute à ses sous-traitants toutes les obligations applicables : qualité, traçabilité, confidentialité, export, sécurité produit, droit d'audit, non-conformité, conservation documentaire, éthique, HSE et cybersécurité. Il demeure pleinement responsable des actes, omissions et livraisons de ses sous-traitants.

Le Fournisseur ne peut céder la commande, ses créances ou ses obligations sans accord écrit préalable d'ACT, sauf cession de créance légale ne modifiant pas les droits de compensation, suspension ou contestation d'ACT.

17. Export control – Sanctions – Défense – Spatial

Le Fournisseur respecte les réglementations de contrôle des exportations, sanctions économiques, embargos, douanes, biens à double usage, ITAR/EAR lorsqu'applicables, exigences de destination finale, exigences défense et restrictions Client final.

Le Fournisseur informe ACT avant acceptation de commande et avant livraison de toute classification export, licence, restriction de réexportation, origine préférentielle ou non préférentielle, ECCN/USML, dual-use, pays d'origine, contenu contrôlé ou contrainte d'utilisateur final affectant la Fourniture.

Le Fournisseur ne doit pas transmettre, exporter, réexporter ou donner accès à des Données ACT à un pays, personne, entité, utilisateur final ou usage interdit ou soumis à autorisation sans accord écrit d'ACT et obtention des autorisations requises.

18. Responsabilité – Assurance

Le Fournisseur est responsable des dommages directs causés à ACT, au Client final ou à des tiers du fait de l'inexécution, du retard, de la non-conformité, du défaut de sécurité, du défaut documentaire, de la violation de confidentialité/export, ou des actes de ses sous-traitants.

Le Fournisseur maintient des assurances adaptées à son activité, aux risques aéronautique/défense/spatial et aux montants des commandes : responsabilité civile exploitation, responsabilité civile après livraison, responsabilité produits, rappel/tri si applicable, dommages aux biens confiés et assurance transport si nécessaire. Les attestations sont transmises sur demande.



Aucune limitation de responsabilité du Fournisseur ne s'applique en cas de dol, faute lourde, atteinte corporelle, violation de confidentialité, violation export/sanctions, atteinte aux droits de propriété intellectuelle, non-conformité affectant la sécurité/navigabilité ou responsabilité d'ordre public.

19. Éthique – Social – HSE

Le Fournisseur respecte les lois relatives au travail, santé-sécurité, environnement, anticorruption, concurrence, devoir de vigilance lorsqu'applicable, sanctions, fiscalité, lutte contre le travail dissimulé, travail forcé, travail des enfants et discrimination.

Le Fournisseur signale tout conflit d'intérêts, tentative de corruption, cadeau ou avantage indu en lien avec une commande ACT. Il veille à la maîtrise des substances dangereuses, déchets, émissions, FDS, et obligations REACH/RoHS lorsque applicables.

Le Fournisseur s'engage à faire respecter des principes équivalents par sa propre chaîne d'approvisionnement lorsque celle-ci intervient dans l'exécution d'une commande ACT.

20. Force majeure

Tout événement de force majeure doit être notifié sans délai avec ses impacts, justificatifs et mesures de mitigation. Les obligations de paiement des sommes dues, confidentialité, protection des biens confiés, sécurité, export et sauvegarde documentaire ne sont pas suspendues sauf impossibilité avérée.

Si l'événement dure plus de 30 jours ou compromet un programme critique, ACT peut résilier les commandes affectées sans indemnité, sous réserve du paiement des Fournitures conformes déjà acceptées.

21. Résiliation – Suspension

ACT peut suspendre ou résilier tout ou partie d'une commande en cas de manquement grave ou répété du Fournisseur, non-conformité critique, retard critique, violation de confidentialité, violation export/sanctions, perte d'agrément, procédure collective, refus d'audit, défaut d'assurance ou atteinte à la sécurité produit.

Sauf urgence, violation export/sûreté, non-conformité critique ou impossibilité de correction, la résiliation intervient après mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable. La résiliation ne limite pas les droits à réparation d'ACT.

À la fin de la commande, le Fournisseur restitue ou détruit selon instructions les Données ACT, biens confiés, outillages et documents confidentiels, tout en conservant les archives qualité obligatoires dans les conditions prévues.

22. Droit applicable – Règlement des différends

Les CGA et commandes sont soumises au droit français, sauf stipulation contraire écrite. Les parties rechercheront préalablement une solution amiable, sans que



cela empêche les mesures urgentes, conservatoires ou relatives à la confidentialité, aux biens confiés, à l'export ou à la propriété intellectuelle.

Tout différend relève des tribunaux compétents du ressort du siège social d'ACT, y compris en référé, pluralité de défendeurs ou appel en garantie, sauf règle impérative contraire.

Annexe 1 – Documents attendus selon commande

Type de Fourniture	Documents minimaux à demander selon criticité
Matière première	Certificat matière, traçabilité lot/coulée, CoC/DC, FDS si applicable, origine/export si requis
Pièce fabriquée sur plan	CoC/DC, rapport dimensionnel si demandé, traçabilité lot/série, FAI EN 9102 si premier article ou changement
Procédé spécial	Certificat de traitement, qualification procédé/personnel, paramètres clés si exigés, Nadcap/client si applicable
Produit catalogue	CoC fabricant/distributeur, traçabilité origine, fiche technique, alerte changement/obsolescence
Prestation de contrôle/essai	Rapport d'essai/contrôle, statut étalonnage, incertitudes si requis, ISO/IEC 17025 si exigé